



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Salouël (80)**

n°MRAe 2017-1564

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Salouël, reçue complète le 10 février 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 février 2017 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme consiste à modifier le règlement dans sa forme et à intégrer la préservation du patrimoine ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit d'accueillir une population nouvelle de 367 habitants en 10 ans et la construction de 240 à 270 logements à réaliser en densification du tissu urbain et dans des zones d'extension urbaines ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit plusieurs zones d'urbanisation future mobilisant 10 hectares au total :

- une zone AUe (à vocation mixte habitat et activités économiques) de 1 hectare ;
- des zones AUr (à vocation d'habitat) et AUri (applicable aux parcelles concernées par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme) de 2,37 hectares ;
- une zone AUF (à vocation hôtelière et de restauration) d'une superficie de 2,09 hectares ;
- une zone AUL (à vocation touristique, de loisirs, culturelle et sportive) d'une superficie de 4 ,29 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une densité de 30 logements à l'hectare en conformité avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays du Grand Amiénois ;

Considérant l'absence de zonages d'intérêt environnemental sur le territoire communal ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte, par un zonage adapté assurant leur préservation, les milieux naturels présents sur le territoire communal, à savoir les zones humides et à dominante humide et les milieux boisés ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels d'inondation, de remontée de nappe, de ruissellement, de coulées de boue et de mouvements de terrain et que les zones ouvertes à l'urbanisation évitent ou prennent en compte ces risques par un règlement adapté ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation se situent en continuité du tissu urbain et que la révision du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur le paysage ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Salouël n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Salouël n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 avril 2017

Le Président de séance,
membre permanent
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Etienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-deFrance
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex